

Position commune relative à la législation sur les marchés numériques («Digital Markets Act»)





À PROPOS DE POSTEUROP

POSTEUROP est l'association représentant les opérateurs postaux publics européens. Elle s'engage à soutenir et à développer un marché européen de la communication postale durable et concurrentiel, accessible à tous les clients et garantissant un service universel moderne et abordable. Nos Membres comptent **2 millions d'employés** à travers l'Europe et servent **quotidiennement 800 millions de clients** via plus de 175 000 guichets.

Association des opérateurs postaux publics européens AISBL

Boulevard Brand Whitlock 114
1200 Bruxelles
Belgique

T: + 32 2 761 9650

F: + 32 2 771 4856

E: info@posteurop.org

HISTORIQUE ET CONTEXTE

PostEurop est l'association professionnelle représentant les prestataires du service universel (PSU) postal. En tant que PSU, les membres de PostEurop veillent à ce que chacun soit connecté et ait accès aux services postaux, afin de permettre aux consommateurs et aux PME d'envoyer et de recevoir des lettres et des colis peu importe l'endroit où ils se trouvent. Cela contribue à la croissance économique et à la cohésion sociale dans toute l'UE. À ce titre, PostEurop partage l'ambition de la Commission européenne de garantir des marchés équitables et ouverts dans l'économie des plateformes.

De manière générale, les membres de PostEurop saluent la proposition de législation sur les marchés numériques ou «Digital Markets Act» (DMA) de la Commission européenne et les nouvelles règles relatives aux grandes plateformes systémiques, agissant comme points d'accès et évoluant vers de vastes écosystèmes numériques. Les nouvelles règles devraient être rédigées dans l'intérêt des consommateurs et des commerçants en ligne dans toute l'UE, en leur offrant un meilleur choix en matière de services de plateforme essentiels et de services accessoires.

Les opérateurs postaux, prestataires de services accessoires

Bien que les opérateurs postaux n'entrent pas dans le champ d'application de la législation sur les marchés numériques, ils sont des «partenaires commerciaux» des places de marché en ligne, leur fournissant des services de livraison accessoires, et des concurrents de ces plateformes qui se sont développées sur le marché adjacent des services de livraison de colis.

Certaines places de marché se sont imposées comme points d'accès ou «contrôleurs d'accès» grâce à leur taille et à leur pertinence. Elles sont intégrées verticalement avec d'autres services accessoires, tels que la fourniture de services de livraison de colis. Leur rôle de points d'accès ou de contrôleurs d'accès leur permet de fournir une interface incontournable de services essentiels et accessoires pour leurs entreprises utilisatrices et leurs utilisateurs finaux. Les contrôleurs d'accès collectent de

grandes quantités de données non publiques auprès des utilisateurs finaux, des entreprises utilisatrices et des prestataires de services de livraison. Ils peuvent ensuite tirer parti de leur position et des données pour développer davantage leurs services de plateforme essentiels et leurs écosystèmes avec des services accessoires. En fin de compte, ils peuvent entrer en concurrence avec des prestataires de services accessoires selon des modalités et des conditions inégales au détriment d'une concurrence juste et du choix des consommateurs.

La Commission européenne a d'ailleurs ouvert une enquête sur le cas d'une place de marché qui, par ses pratiques commerciales, pourrait favoriser artificiellement ses propres offres de détail et celles de ses vendeurs qui utilisent ses services de logistique et de livraison (communiqué de presse IP/20/2077).

La proposition de législation sur les marchés numériques de la Commission européenne aborde les défis qui se posent lorsque les plateformes considérées comme des contrôleurs d'accès s'intègrent verticalement: *«Les contrôleurs d'accès, en plus de leurs services de plateforme essentiels, peuvent fournir quelques autres services accessoires, tels que des services d'identification ou de paiement et des services techniques qui appuient la fourniture de services de paiement. Le fait que les contrôleurs d'accès fournissent souvent le portefeuille de leurs services dans le cadre d'un écosystème intégré, auquel les fournisseurs de services accessoires tiers n'ont pas accès, du moins pas à des conditions égales, et le fait qu'ils puissent lier l'accès aux services de plateforme essentiels à l'utilisation d'au moins un service accessoire, les rend plus susceptibles d'étendre, des services de plateforme essentiels aux services accessoires, leur pouvoir de contrôleurs d'accès, au détriment du choix et de la contestabilité de ces services.»* (Considérant n° 14).

«Service accessoire»: les services fournis dans le cadre de services de plateforme essentiels, ou avec ceux-ci, y compris les services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366, les services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement au sens de l'article 3, point j), de ladite

directive et les services d'exécution des commandes, d'identification ou de publicité». (Article 2, paragraphe 14).

Cependant, du point de vue de PostEurop, la proposition de législation sur les marchés numériques ne reflète pas pleinement les effets néfastes potentiels que les pratiques déloyales imposées par les contrôleurs d'accès peuvent avoir sur les prestataires de services sur des marchés accessoires et sur leurs clients, y compris les consommateurs et les PME.

Ainsi, PostEurop formule plusieurs recommandations à l'attention des décideurs politiques. Elles sont présentées ci-après.

RECOMMANDATIONS DE POSTEUROP

Article 2 - La définition des services accessoires devrait inclure clairement et explicitement les services de livraison ainsi que le B2B

La livraison de colis est un «service accessoire» au service de plateforme essentiel d'«intermédiation en ligne» prenant la forme de places de marché de commerce électronique. La référence à l'«exécution des commandes» ne semble pas couvrir correctement les «services de livraison ou de transport de marchandises» étant donné la définition d'«exécution des commandes» dans le règlement (UE) 2019/1020 (*«prestataire de services d'exécution des commandes»: toute personne physique ou morale qui propose, dans le cadre d'une activité commerciale, au moins deux des services suivants: entreposage, conditionnement, étiquetage et expédition, sans être propriétaire des produits concernés, à l'exclusion des services postaux au sens de l'article 2, point 1), de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil (31), des services de livraison de colis au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil (32), et de tout autre service postal ou service de transport de marchandises»*). Par conséquent, pour éviter toute ambiguïté, et pour assurer la clarté et la cohérence juridique, les «services de livraison ou de transport de marchandises» devraient être ajoutés comme un autre exemple

de «services accessoires» dans la définition de l'article 2, paragraphe 14.

L'intégration verticale des contrôleurs d'accès ne se limite pas aux services de livraison entre entreprises et consommateurs (B2C) ou de transport de marchandises B2C. Un service accessoire B2C peut aussi être facilement déployé dans les entreprises. Dans cette mesure, les opérations entre entreprises (B2B), liées aux services accessoires, devraient également être prises en compte dans la législation sur les marchés numériques.

Articles 5 et 6 - Amendements des obligations et interdictions des contrôleurs d'accès pour mieux couvrir le préjudice potentiel concernant le service accessoire de livraison de colis

PostEurop soutient que la législation sur les marchés numériques doit aborder le comportement anticoncurrentiel reconnu des contrôleurs d'accès de manière directe dans la mesure du possible, c'est-à-dire en vertu de l'article 5 et non de l'article 6. Cela garantirait la clarté juridique et accélérerait le processus dans des marchés numériques dynamiques et en évolution rapide.

Obligations supplémentaires

A. Aucune restriction en matière de choix

Les contrôleurs d'accès en ligne fonctionnant comme des places de marché offrent un point d'accès essentiel aux consommateurs pour un grand nombre de détaillants en ligne. Ils fournissent l'interface pour le service de plateforme essentiel et, dans certains cas, pour les services accessoires. Cela peut permettre au contrôleur d'accès d'étendre plus facilement son pouvoir lié à un service de plateforme essentiel à des services accessoires, en particulier lorsque le contrôleur d'accès fournit le même service accessoire. Pour remédier au préjudice potentiel et garantir une juste concurrence, une autre mesure directement applicable devrait interdire aux contrôleurs d'accès d'empêcher ou de restreindre leurs entreprises utilisatrices de choisir librement parmi d'autres fournisseurs de services accessoires.

B. Accès aux informations de l'utilisateur final

L'article 5, point c), permet aux entreprises utilisatrices de promouvoir auprès des utilisateurs finaux des offres acquises via le service de plateforme essentiel et de conclure des contrats avec ces utilisateurs finaux, qu'ils utilisent ou non les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès. À cette fin, les entreprises utilisatrices doivent avoir accès aux coordonnées des utilisateurs finaux. Dans le cas contraire, l'entreprise utilisatrice ne peut pas promouvoir d'offres ou conclure des contrats en dehors du service de plateforme essentiel. Les fournisseurs de services accessoires doivent avoir le même accès aux informations. Avec le consentement de l'utilisateur final, l'entreprise utilisatrice doit être en mesure de fournir les coordonnées de l'utilisateur final au fournisseur de livraison de colis de son choix. Cela permettrait au fournisseur de livraison de colis d'offrir divers services complémentaires, par exemple des options de suivi et de traçage ou de réacheminement des colis, qui sont appréciés par les utilisateurs finaux et donc par les entreprises utilisatrices. En l'absence de telles informations, les fournisseurs de services accessoires sont désavantagés par rapport à la concurrence, car ils sont effectivement incapables d'offrir ces services complémentaires.

Commentaires sur les obligations existantes:

Article 6, paragraphe 1, point a)
Les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, point a), devraient être étendues pour empêcher les contrôleurs d'accès d'utiliser des données non accessibles au public lorsqu'ils sont en concurrence avec des fournisseurs de services accessoires tiers, c'est-à-dire qu'il devrait être impossible pour eux d'utiliser des données générées par les activités de leurs plateformes ou fournies directement par les utilisateurs ou les fournisseurs de services accessoires tiers de la plateforme. L'accès des contrôleurs d'accès à ces informations lorsqu'ils proposent aussi des services accessoires pourrait fausser la concurrence au détriment des acteurs tiers et, en fin de compte, des entreprises utilisatrices et des utilisateurs finaux qui disposeront donc de moins d'options.

Article 6, paragraphe 1, point b)

La vente liée, la vente groupée et d'autres pratiques connexes peuvent être utilisées comme moyen de réduire la concurrence lorsqu'elles sont utilisées par les contrôleurs d'accès pour étendre leur pouvoir des services de plateforme essentiels aux services accessoires. L'article 6, paragraphe 1, point b), de la proposition de législation sur les marchés numériques traite des problèmes de vente liée et de vente groupée pour les applications préinstallées. Ces problèmes devraient également être traités dans le cadre de l'article 5. De plus, ces pratiques ne sont pas exclusives aux applications. Le champ d'application de l'article devrait donc être élargi. Ces problèmes peuvent également survenir lorsque les plateformes se mettent à offrir des services accessoires qui n'étaient auparavant fournis que par des tiers. Par exemple, certaines plateformes offrent aux commerçants en ligne un ensemble de services, c'est-à-dire l'accès à la plateforme et à des services accessoires tels que des services de livraison ou de transport de marchandises. Cela pourrait être problématique lorsque les commerçants en ligne sont fortement encouragés, par l'intermédiaire d'une prime financière ou de meilleures fonctionnalités sur la plateforme, à utiliser l'ensemble des services de la plateforme.

Article 6, paragraphe 1, point d)

L'autopréférence («self-preferencing») devrait être «mise sur liste noire» en application de l'article 5 de la législation sur les marchés numériques (et non de l'article 6). Pour éviter toute ambiguïté, le terme «services» mentionné en référence à l'autopréférence devrait également comprendre les «services accessoires», afin de rendre la disposition également applicable à ces services.

Article 6, paragraphe 1, point f)

Enfin, nous pensons que l'article 6, paragraphe 1, point f), est une mesure appropriée pour renforcer l'interopérabilité et créer des conditions de concurrence équitable. Elle fait partie des obligations susceptibles d'être précisées, mais nous pensons qu'elle est suffisamment claire et directement applicable pour être comprise dans l'article 5.

Recommandations supplémentaires

Application des obligations au niveau du groupe

La désignation des contrôleurs d'accès dans le cadre de la proposition actuelle de la législation sur les marchés numériques s'applique uniquement au niveau du fournisseur de service de plateforme essentiel (voir l'article 3, paragraphe 1). Pour garantir l'efficacité des obligations et interdictions liées aux services accessoires, les règles devraient s'appliquer au contrôleur d'accès désigné et à toute activité appartenant à la même entreprise (au niveau du groupe, voir la définition d'«entreprise» à l'article 2, paragraphe 22) et qui est directement ou indirectement impliquée dans la fourniture de services de plateforme essentiels et/ou de services accessoires.

Utilisateurs finaux actifs et entreprises utilisatrices

La définition de contrôleur d'accès à l'article 3, paragraphe 2, point b), fait référence aux «utilisateurs finaux actifs» et aux «entreprises utilisatrices actives» sans donner une définition exacte du terme «actif». Compte tenu de l'importance de ces notions et des exigences associées, la législation sur les marchés numériques devrait prévoir une définition des «utilisateurs actifs» au titre de l'article 2.

Pour en savoir plus,
veuillez contacter:

Mme Michela Raco

Président du Groupe de Travail
Services numériques de PostEurop
Poste Italiane

E: michela.raco@posteitaliane.it

T: +39 377 100 0509

Contact POSTEUROP:

**Association des
opérateurs postaux publics
européens AISBL**

Boulevard Brand Whitlock 114
1200 Bruxelles
Belgique

E: info@posteurop.org

T: + 32 2 761 9650

F: + 32 2 771 4856